

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n°2020-715 du 9 décembre 2020 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement (PND) 2018-2022

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 32-2018 du 1er octobre 2018 portant approbation du plan national de développement 2018-2022 ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 est l'organe chargé de l'évaluation de la mise en œuvre du PND 2018-2022.

A ce titre, il a pour missions, notamment, de :

- veiller au respect de la stratégie de développement du PND 2018-2022 ;
- opérer dans les délais, les réajustements utiles pour assurer la réalisation des activités prévues, l'obtention des livrables attendus et des impacts espérés ;
- soutenir la mise en œuvre du plan à travers les instruments de l'évaluation ;

- appréhender les changements d'impacts induits par la mise en œuvre des programmes et des projets prioritaires du PND 2018-2022 ;
- contribuer au processus de renforcement des capacités des acteurs du dispositif d'évaluation ;
- assurer un dialogue soutenu avec les acteurs de développement autour des questions du PND 2018-2022 ;
- organiser les revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022 et en apprécier les résultats ;
- faire des recommandations ;
- proposer la révision du PND 2018-2022 en rapport avec l'évolution substantielle de la conjoncture économique et financière nationale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de l'économie ;

premier vice-président : le ministre chargé du plan ;

deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

membres :

- le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de l'équipement routier ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- le ministre chargé de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé de la population ;
- le ministre chargé des affaires sociales.

Article 4 : Le conseil national peut faire appel, le cas échéant, à toute personne ressource.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Du conseil national

Article 5 : Le conseil national se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Article 6 : Le président dirige les réunions du conseil national.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de ces réunions.

Le premier vice-président rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Les délibérations du conseil national sont constatées dans un rapport signé par le président.

Article 8 : Les délibérations du conseil national sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 9 : Le conseil national dispose d'un secrétariat technique permanent.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 10 : Le secrétariat technique permanent assure l'expertise technique du dispositif de l'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan national de développement 2018-2022.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- assurer le secrétariat du conseil national ;
- examiner les dossiers à transmettre au conseil national ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022 ;
- élaborer, en collaboration avec les différents acteurs de développement, les projets de rapport relatifs aux différentes revues ;
- renseigner le site web du PND 2018-2022 sur les activités, les produits ou toutes informations utiles relatives aux missions du conseil national de l'évaluation ;
- préparer et exécuter le budget du conseil national de l'évaluation ;
- transmettre les conclusions de ses travaux au conseil national.

Article 11 : Le secrétariat technique permanent est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le directeur général du plan et du développement ;
- premier secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- deuxième secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le directeur des stratégies et des politiques de développement ;
- membres : cinq experts désignés par le ministre chargé du plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Article 12 : Le secrétaire technique permanent peut inviter, le cas échéant, toute personne ressource.

La personne ressource prend part à la réunion du secrétariat technique permanent, sans voix délibérative.

Article 13 : Le secrétaire technique permanent convoque et dirige les réunions.

Il prépare et organise les réunions du secrétariat technique permanent.

Article 14 : Le secrétariat technique permanent se réunit au moins deux fois par an.

Article 15 : Le secrétariat technique permanent s'appuie, dans ses missions, sur :

- les directions des études et de la planification des ministères sectoriels ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Des directions des études et de la planification

Article 16 : Les directions des études et de la planification sont les points focaux du dispositif d'évaluation du secrétariat technique permanent.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- transmettre au secrétaire technique permanent les informations sur la mise en œuvre du PND 2018-2022 au niveau sectoriel ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques au niveau sectoriel ;
- suivre tous les plans et programmes sectoriels ;
- participer aux travaux des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022.

Section 2 : Des antennes départementales

Article 17 : Les antennes départementales sont les points focaux du dispositif d'évaluation du secrétariat technique permanent dans les départements.

Elles coordonnent la réalisation de l'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan national de développement 2018-2022 au niveau départemental.

A cet effet, elles sont chargées, notamment, de :

- transmettre au secrétaire technique permanent les informations sur la mise en œuvre du PND 2018-2022 au niveau départemental ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques au niveau départemental ;
- suivre tous les plans et programmes au niveau départemental ;
- participer aux travaux des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du PND 2018-2022.

Article 18 : Les antennes départementales sont dirigées et animées par les directeurs départementaux du plan, assistés de directeurs départementaux de la statistique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'évaluation du plan national de développement 2018-2022 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,
Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,
Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,
Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS